Département des finances
Service cantonal des contributions
Departement für Finanzen
Kantonale Steuerverwaltung
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Sion, le 1er septembre 2026

Directive nº 1.09

Utilisation d'un véhicule d'entreprise à des fins privées

1. Principe

Les frais de déplacement ou de véhicule peuvent être comptabilisés en charge pour autant qu'ils soient justifiés par l'usage commercial. Si un véhicule commercial est utilisé à titre privé, une part privée doit être comptabilisée au sein de l'entreprise.

La personne salariée n'ayant pas de lien avec la société qui l'emploie et utilisant des véhicules d'entreprise à des fins privées est soumise à une part privée pour leur utilisation. Elle est déterminée par son employeur et déclarée sous le chiffre 2.2 du certificat de salaire. De plus, la case F de ce dernier doit être cochée (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail). Il s'agit pour l'employé ou l'employée d'un revenu de l'activité lucrative dépendante imposable.

Pour le ou la contribuable exerçant une activité lucrative indépendante (PPI) et utilisant à des fins privées des véhicules de l'entreprise affectés à la fortune commerciale (prépondérance), les frais correspondants à l'utilisation privée ne sont pas justifiés par l'usage commercial et doivent être déclarés comme revenu imposable de l'indépendant ou soustraits des frais de véhicules comptabilisés. Au contraire, lorsqu'un véhicule utilisé principalement à des fins privées est utilisé de manière occasionnelle à des fins commerciales, la part d'utilisation commerciale est justifiée par l'usage commercial et peut être comptabilisée. Le fardeau de la preuve de l'utilisation commerciale d'un véhicule privé incombe au contribuable.

De même, lorsqu'un détenteur ou une détentrice de droits de participation ou l'un ou l'une de ses proches utilise des véhicules d'une personne morale (PM) à des fins privées sans qu'une part privée ne soit comptabilisée ou que celle-ci est insuffisante, une correction correspondante est rajoutée au résultat de la société. Elle est également répercutée auprès du détenteur ou de la détentrice de droits de participation à titre de prestation appréciable en argent (PAA). Cependant, si la part privée a été comptabilisée dans la société, la même pratique décrite ci-dessus en matière de déclaration dans le certificat de salaire s'applique.

En fonction de l'activité professionnelle déployée par le ou la contribuable, les frais de déplacement ou de véhicule peuvent être limités (ATF 2C_132/2010 consid. 3.3).

Le ou la contribuable peut choisir, pour déterminer la part privée, entre les frais effectifs ou le forfait. Cependant, la méthode retenue doit être maintenue dans le temps. La modification de cette dernière n'est possible qu'en cas de changement de véhicule.

2. Détermination de la part privée

2.1 Frais effectifs

La totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule doit être répartie proportionnellement entre l'utilisation à des fins privées et l'utilisation à des fins professionnelles. La preuve de la répartition des kilomètres parcourus doit être apportée au moyen d'un livre de bord.

2.2 Frais forfaitaires

Comme il est généralement difficile de calculer avec précision les coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé tant à des fins privées que professionnelles, la part privée peut être déterminée mensuellement d'une manière forfaitaire à hauteur de 0.9% du prix d'achat du véhicule (TVA exclue) mais au moins CHF 150, soit 10,8% par an mais au moins CHF 1'800.

3. Véhicules de luxe

Les véhicules dont le coût d'acquisition excède CHF 100'000 (TVA exclue) sont considérés comme véhicules de luxe au sens de la présente directive. Pour ces derniers, la part du prix d'achat excédant CHF 100'000 (TVA exclue) est considérée exclusivement comme de la convenance personnelle. Par conséquent, elle est refusée commercialement. Concernant le détenteur ou la détentrice de droits de participation ou l'un ou l'une de ses proches, l'imposition est effectuée immédiatement.

La part privée est calculée en tenant compte des premiers CHF 100'000 au taux de 10.8% et de la partie luxe au taux de 5.4% (frais d'utilisation de la part luxe ; ATF 2C_645/2012 consid. 9.1).

Le tableau ci-dessous résume le traitement des amortissements et de la détermination de la part privée forfaitaire en fonction du mode de financement :

<table>
<tr><th rowspan="2">Mode de financement</th><th colspan="2">Amortissement / Mensualités</th><th colspan="2">Part privée</th></tr>
<tr><th>≤ CHF 100'000</th><th>> CHF 100'000</th><th>≤ CHF 100'000</th><th>> CHF 100'000</th></tr>
<tr><td>Liquidités</td><td>Admis</td><td>PPI/PM : Refusé*

PP : Imposition immédiate</td><td rowspan="2">10.8% par an sur le prix d'achat (TVA exclue) mais au moins CHF 1'800, soit 0.9% par mois mais au moins CHF 150.</td><td rowspan="2">5.4% sur le prix d'achat (TVA exclue), soit 0.45% par mois.</td></tr>
<tr><td>Leasing</td><td>Admis, compris dans les mensualités</td><td>PPI/PM : Refusé, sur la 1re mensualité et les mensualités suivantes, proportionnellement à la partie luxe.

PP : Imposition</td></tr>
</table>

* A refuser les premiers amortissements correspondant à la partie luxe.
Si pas d'amortissement, à constituer une réserve négative au capital propre.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et pour l'ensemble des dossiers actuellement en suspens.

Fabienne Mocellin
Cheffe de service

5. Exemples

5.1 Financement par les liquidités

5.1.1 Cas 1

Prix d'achat : CHF 80'000
Amortissement : Immédiat

	≤ CHF 100'000	> CHF 100'000
	10.80%	**5.40%**
Amortissement	CHF 80'000	
Part privée	CHF 8'640	

5.1.2 Cas 2

Prix d'achat : CHF 150'000
Part luxe : CHF 50'000, soit 1/3
Amortissement : Immédiat

	≤ CHF 100'000	> CHF 100'000
	10.80%	**5.40%**
Amortissement	CHF 100'000	Reprise CHF 50'000
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

5.1.3 Cas 3

Prix d'achat : CHF 150'000
Part luxe : CHF 50'000, soit 1/3
Amortissement : CHF 30'000 par année

Année N	≤ CHF 100'000	> CHF 100'000
	10.80%	**5.40%**
Amortissement		Reprise CHF 30'000, et réserve négative au capital propre CHF 20'000*
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

* Imposition auprès du bénéficiaire : CHF 50'000 dans l'année N

Année N + 1	≤ CHF 100'000	> CHF 100'000
	10.80%	**5.40%**
Amortissement	CHF 10'000	Reprise CHF 20'000
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

Année N + 2	≤ CHF 100'000	> CHF 100'000
	10.80%	**5.40%**
Amortissement	CHF 30'000	
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

5.2 Financement par leasing

5.2.1 Cas 4

Prix d'achat : CHF 80'000
Durée : 48 mois, dont 12 mois dans la 1re année
Mensualités : 1re mensualité CHF 30'000, ensuite CHF 1'100 par mois

Année N	**≤ CHF 100'000**	**> CHF 100'000**
	10.80%	**5.40%**
Mensualités	CHF 43'200*	
Part privée	CHF 8'640	

* 30'000 + (1'100*12)

Année N + 1	**≤ CHF 100'000**	**> CHF 100'000**
	10.80%	**5.40%**
Mensualités	CHF 13'200**	
Part privée	CHF 8'640	

** 1'100*12

5.2.2 Cas 5

Prix d'achat : CHF 150'000
Part luxe : CHF 50'000, soit 1/3
Durée : 48 mois, dont 12 mois dans la 1re année
Mensualités : 1re mensualité CHF 30'000, ensuite CHF 2'650 par mois

Année N	**≤ CHF 100'000**	**> CHF 100'000**
	10.80%	**5.40%**
Mensualités	CHF 41'200*	Reprise CHF 20'600**
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

* [30'000 + (2'650*12)]*2/3 ** [30'000 + (2'650*12)]*1/3

Année N + 1	**≤ CHF 100'000**	**> CHF 100'000**
	10.80%	**5.40%**
Mensualités	CHF 21'200***	Reprise CHF 10'600****
Part privée	CHF 10'800	CHF 2'700

*** [2'650/(2/3)]*12 **** [2'650/(1/3)]*12